

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 102

PLAN D'ÉDUCATION ET RAPPORT ANNUEL DES ÉCOLES

INTRODUCTION

Chacune des écoles doit préparer un plan annuel harmonisé avec le Plan d'éducation du CSCE.
Chacune des écoles préparera, par conséquent, un rapport annuel qui permettra à la communauté locale de mieux comprendre les résultats particuliers de l'année précédente en lien avec les objectifs visés.

PROCÉDURES

1. La direction générale est ultimement responsable de la supervision et de l'évaluation des écoles du Conseil.
2. Les directions d'écoles sont responsables de :
 - a. en consultation avec le personnel de l'école et le Conseil d'école, préparer et mettre en oeuvre le Plan d'éducation de l'école en utilisant le format prescrit par le Conseil et explicitement harmonisé avec les priorités, les résultats, les mesures de réussite et les stratégies nommés dans le Plan d'éducation du Conseil;
 - b. assurer la distribution des ressources pour permettre l'accès au programme pour les élèves;
 - c. suivre les progrès;
 - d. analyser les données probantes obtenues du ministère de l'Éducation et celles provenant de différentes activités d'engagement;
 - e. utiliser les résultats afin de fixer des cibles et planifier des stratégies d'amélioration continue;
 - f. soumettre les plans d'éducation à la direction générale en mai de chaque année pour approbation;
 - g. en consultation avec le personnel de l'école et le Conseil d'école, préparer un rapport annuel qui permettra d'informer la communauté locale.
 - h. communiquer les plans et le rapport aux divers intervenants.

Références

Articles 18, 33, 51, 53, 55, 66, 67, 222 *Education Act*

Article 12(1) *School Councils Regulation*

Guide de l'éducation M - 12e année